conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



FORCE 1.5 G

Version Date de révision: Cette version remplace toutes les éditions

04.05.2018 5 précédentes.

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial : FORCE 1.5 G

Design code A13226J

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du : Insecticide

mélange

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : Syngenta France SAS

1 avenue des Prés

CS 10537

78286 Guyancourt Cedex

France

Téléphone +33 (0)1 39 42 20 00 Téléfax +33 (0)1 39 42 20 10 Adresse e-mail de la per-: fds.fr@syngenta.com

sonne responsable de FDS

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence : 0 800 803 264

Accident transport 06 11 07 32 81

Centre anti-poison de Paris 01 40 05 48 48

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Toxicité aiguë, Catégorie 4 H332: Nocif par inhalation.

Toxicité aiguë pour le milieu aquatique,

Catégorie 1

H400: Très toxique pour les organismes aquatiques.

Toxicité chronique pour le milieu aqua-

tique, Catégorie 1

H410: Très toxique pour les organismes aquatiques,

entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger





Mention d'avertissement Attention

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



FORCE 1.5 G

Version Date de révision: Cette version remplace toutes les éditions

5 04.05.2018 précédentes.

Mentions de danger H332 Nocif par inhalation.

> H410 Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne

des effets néfastes à long terme.

Informations Additionnelles

sur les Dangers

EUH401 Respectez les instructions d'utilisation pour évi-

ter les risques pour la santé humaine et l'environnement.

SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. (Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface./Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation

des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.).

Conseils de prudence P102 Tenir hors de portée des enfants.

Prévention:

P261 Éviter de respirer les poussières.

P270 Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Porter des gants de protection/ des vêtements de protection/ un masque anti-poussières (type P3) pendant toutes les

phases d'utilisation de la préparation.

Intervention:

P302 + P352 EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver

abondamment à l'eau.

P304 + P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut

confortablement respirer.

Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas P312

de malaise.

P391 Recueillir le produit répandu.

Elimination:

Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimi-

nation des déchets agréée.

2.3 Autres dangers

Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

Peut provisoirement provoquer des démangeaisons, picotements, brûlures ou engourdissements de la peau exposée (paresthésie).

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2 Mélanges

Composants dangereux

Nom Chimique	NoCAS	Classification	Concentration
·	NoCE		(% w/w)
	NoIndex		, ,
	Numéro d'enregistre-		
	ment		
téfluthrine (ISO)	79538-32-2	Acute Tox. 2; H300	>= 1 - < 2,5
	607-723-00-6	Acute Tox. 1; H330	
		Acute Tox. 2; H310	
		Aquatic Acute 1; H400	
		Aquatic Chronic 1; H410	

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



FORCE 1.5 G

Version Date de révision: Cette version remplace toutes les éditions

5 04.05.2018 précédentes.

Pour l'explication des abréviations voir section 16.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Conseils généraux : Se munir de l'emballage, de l'étiquette ou de la fiche de don-

nées de sécurité lorsque vous appelez le numéro d'urgence, un centre anti-poison ou un médecin, ou si vous allez consulter

pour un traitement.

En cas d'inhalation : Amener la victime à l'air libre.

Respiration artificielle en cas de respiration irrégulière ou d'arrêt

respiratoire.

Coucher la personne concernée et la maintenir au chaud. Appeler immédiatement un médecin ou un centre AntiPoison.

En cas de contact avec la

peau

Oter immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés.

Laver immédiatement et abondamment à l'eau. Si l'irritation de la peau persiste, appeler un médecin.

Laver les vêtements contaminés avant de les remettre.

En cas de contact avec les

yeux

Rincer immédiatement et abondamment à l'eau, y compris

sous les paupières, pendant au moins 15 minutes.

Enlever les lentilles de contact.

Un examen médical immédiat est requis.

En cas d'ingestion : En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et

lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

NE PAS faire vomir.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes : Les signes de paresthésie observés suite à un contact cutané

(démangeaisons, picotements, brûlures ou engourdissements) sont passagers et peuvent durer jusqu'à 24 heures.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement : Il n'y a pas d'antidote spécifique disponible.

Traiter de façon symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appro-

priés

Moyen d'extinction - pour les petits feux

Pulvériser de l'eau ou utiliser de la mousse résistant à l'alcool,

de la poudre sèche ou du dioxyde de carbone. Moyen d'extinction - pour les grands feux

Mousse résistant à l'alcool

ou

Eau pulvérisée

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



FORCE 1.5 G

Version Date de révision: Cette version remplace toutes les éditions

5 04.05.2018 précédentes.

Movens d'extinction inappropriés

Ne pas utiliser un jet d'eau concentré, qui pourrait répandre le

feu

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Dangers spécifiques pendant : la lutte contre l'incendie

Le produit contenant des composants organiques combustibles. en cas d'incendie, une fumée dense et noire formée de produits de combustion dangereux va se dégager (voir chapitre 10). L'inhalation de produits de décomposition peut entraîner des problèmes de santé.

5.3 Conseils aux pompiers

Équipements de protection particuliers des pompiers

Porter une combinaison de protection complète et un appareil

de protection respiratoire autonome.

Ne pas laisser pénétrer l'eau d'extinction contaminée dans les Information supplémentaire

égouts ou les cours d'eau.

Refroidir par pulvérisation d'eau les récipients fermés se trou-

vant à proximité de la source d'incendie.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles Voir mesures de protection sous chapitre 7 et 8.

Éviter la formation de poussière.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la protection de l'environnement

Ne pas déverser dans des eaux de surface ou dans les égouts. En cas de pollution de cours d'eau, lacs ou égouts, informer les autorités compétentes conformément aux dispositions locales.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage Contenir le déversement, ramasser avec un aspirateur avec

> protection électrique ou par brossage-humide et transférer dans un conteneur pour une élimination conforme aux régle-

mentations locales (voir section 13).

Éviter de créer des nuages de poussière de poudre en utili-

sant une brosse ou de l'air comprimé.

Nettoyer soigneusement la surface contaminée. Nettoyer à l'aide de détergents. Eviter les solvants. Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Pour des considérations sur l'élimination, voir la section 13. Voir mesures de protection sous chapitre 7 et 8.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

tion sans danger

Conseils pour une manipula- : Pas de mesures spéciales de protection requises pour la lutte

contre le feu.

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



FORCE 1.5 G

Version Date de révision: Cette version remplace toutes les éditions

5 04.05.2018 précédentes.

Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

Équipement de protection individuel, voir section 8.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les aires de stockage et les conteneurs

Pas de conditions spéciales de stockage requises. Garder les récipients bien fermés dans un endroit sec, frais et bien ventilé. Conserver hors de la portée des enfants. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Utilisation(s) particulière(s) : Pour une utilisation correcte et sûre de ce produit, veuillez

vous référer aux conditions d'homologation indiquées sur l'éti-

quette du produit.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Composants	NoCAS	Type de valeur (Type d'exposi- tion)	Paramètres de contrôle	Base
téfluthrine (ISO)	79538-32-2	TWA	0,04 mg/m3 (Peau)	Syngenta

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures d'ordre technique

LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES CONCERNANT LE CONTROLE DE L'EXPOSITION/LA PROTECTION INDIVIDUELLE SONT DESTINEES A LA FABRICATION, LA FORMULATION ET L'EMBALLAGE. POUR DES USAGES COMMERCIAUX ET/OU L'USAGE AGRICOLE, CONSULTER L'ETIQUETTE DU PRODUIT.

Retenue et/ou séparation sont les mesures de protection technique les plus fiables si l'exposition ne peut être éliminée.

L'importance de ces mesures de protection dépend des risques réels en service.

Maintenir les concentrations dans l'air au-dessous des standards d'exposition professionnelle. Si nécessaire, demander des recommandations supplémentaires concernant l'hygiène du travail.

Équipement de protection individuelle

Protection des yeux : Ne nécessite pas d'équipement de protection spécial.

Protection des mains

Matériel : Caoutchouc nitrile

Délai de rupture : > 480 min Longueur des gants : 0,5 mm

Remarques : Porter des gants de protection. Le choix d'un gant approprié

ne dépend pas seulement de sa matière mais aussi d'autres propriétés et diffère d'un fournisseur à l'autre. Veuillez observer les instructions concernant la perméabilité et le temps de

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



FORCE 1.5 G

Version Date de révision: Cette version remplace toutes les éditions précédentes.

pénétration qui sont fournies par le fournisseur de gants. Prendre également en considération les conditions locales spécifiques dans lesquelles le produit est utilisé, telles que le risque de coupures, d'abrasion et le temps de contact. Le temps de pénétration dépend, entre autres choses de la matière, de l'épaisseur et du type de gants et doit donc être mesuré dans chaque cas. Les gants devraient être jetés et remplacés s'il y a le moindre signe de dégradation ou de perméabilité chimique.

Les gants de protection sélectionnés doivent satisfaire aux spécifications de la Directive EU 89/686/CEE et au standard

EN 374 qui en dérive.

Protection de la peau et du

corps

Choisir une protection corporelle en relation avec le type, la concentration et les quantités de substances dangereuses, et

les spécificités du poste de travail.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Porter selon besoins:

Tenue de protection étanche à la poussière

Protection respiratoire : Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations

supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter des

masques appropriés et agréés.

Appareils de protection respiratoires adéquats:

Appareil de protection respiratoire à filtre à particules (EN 143) La classe de filtre pour l'appareil respiratoire doit convenir pour la concentration maximum attendue du contaminant (gaz/va-peur/aérosols/particules) lors de la manipulation du produit. Si cette concentration est dépassée, on doit utiliser un appareil de

protection respiratoire isolant autonome.

Filtre de type : Type de particules (P)

Mesures de protection : L'utilisation de mesures techniques devrait toujours avoir prio-

rité sur l'utilisation de protection personnelle d'équipement. Pour la sélection de l'équipement de protection personnelle,

demander un conseil professionnel approprié.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect : granulés, non identiques

Couleur : beige gris à brunâtre léger

Odeur : douceâtre

Seuil olfactif : Donnée non disponible

pH : 7 - 11

Concentration: 1 % w/v

Point/intervalle de fusion : Donnée non disponible

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



FORCE 1.5 G

Version Date de révision: Cette version remplace toutes les éditions 5

04.05.2018 précédentes.

Point/intervalle d'ébullition Donnée non disponible

Point d'éclair Donnée non disponible

Taux d'évaporation Donnée non disponible

Inflammabilité (solide, gaz) Donnée non disponible

Limite d'explosivité, supérieure / Limite d'inflammabilité

supérieure

Donnée non disponible

Limite d'explosivité, inférieure : / Limite d'inflammabilité infé-

rieure

Donnée non disponible

Pression de vapeur Donnée non disponible

Densité de vapeur relative Donnée non disponible

Densité 1 g/cm3 (25 °C)

Masse volumique apparente 0,761 g/cm3

Solubilité(s)

Solubilité dans d'autres

solvants

Donnée non disponible

Coefficient de partage: n-octa- :

nol/eau

Donnée non disponible

Température d'auto-inflamma: :

bilité

Donnée non disponible

Température de décomposi-

tion

Donnée non disponible

Viscosité

Viscosité, dynamique Donnée non disponible

Propriétés explosives Non explosif

Propriétés comburantes La substance ou le mélange n'est pas classé comme comburant.

9.2 Autres informations

Donnée non disponible

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Aucune raisonnablement prévisible.

10.2 Stabilité chimique

Stable dans des conditions normales.

7/16

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



FORCE 1.5 G

Version Date de révision: Cette version remplace toutes les éditions

5 04.05.2018 précédentes.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses : Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions

normales d'utilisation.

10.4 Conditions à éviter

Conditions à éviter : Pas de décomposition en utilisation conforme.

10.5 Matières incompatibles

Matières à éviter : Aucun(e) à notre connaissance.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition

dangereux

: On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Informations sur les voies d'exposition probables

Ingestion Inhalation

> Contact avec la peau Contact avec les yeux

Toxicité aiguë

Produit:

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 (Rat, femelle): 2.066 mg/kg

Remarques: Les données toxicologiques ont été reprises de

produits d'une composition similaire.

Toxicité aiguë par inhalation : CL50 (Rat, mâle et femelle): 2,54 - 5,0 mg/l

Durée d'exposition: 4 h

Atmosphère de test: poussières/brouillard

Remarques: Les données toxicologiques ont été reprises de

produits d'une composition similaire.

Toxicité aiguë par voie cuta-

née

DL50 (Rat, mâle et femelle): > 2.000 mg/kg

Evaluation: La substance ou le mélange ne présente pas de

toxicité aiguë par la peau

Remarques: Les données toxicologiques ont été reprises de

produits d'une composition similaire.

Composants:

téfluthrine (ISO):

Toxicité aiguë par voie orale : DL50 (Rat, mâle): 21,8 mg/kg

DL50 (Rat, femelle): 34,6 mg/kg

Toxicité aiguë par inhalation : CL50 (Rat, mâle et femelle): 0,0427 mg/l

Durée d'exposition: 4 h

Atmosphère de test: poussières/brouillard

Toxicité aiguë par voie cuta-

née

DL50 (Rat, mâle): 316 mg/kg

DL50 (Rat, femelle): 177 mg/kg

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



FORCE 1.5 G

Version Date de révision: Cette version remplace toutes les éditions

5 04.05.2018 précédentes.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Produit:

Espèce Lapin

Résultat Pas d'irritation de la peau

Remarques Les données toxicologiques ont été reprises de produits d'une

composition similaire.

Composants:

téfluthrine (ISO):

Espèce Lapin

Résultat Pas d'irritation de la peau

Remarques Peut provisoirement provoquer des démangeaisons, picotements,

brûlures ou engourdissements de la peau exposée (paresthésie).

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Composants:

téfluthrine (ISO):

Espèce Lapin

Résultat Pas d'irritation des yeux

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Produit:

Espèce Cochon d'Inde

Résultat N'a pas d'effet sensibilisant sur les animaux de laboratoire. Remarques Les données toxicologiques ont été reprises de produits d'une

composition similaire.

Composants:

téfluthrine (ISO):

Espèce Cochon d'Inde

N'a pas d'effet sensibilisant sur les animaux de laboratoire. Résultat

Mutagénicité sur les cellules germinales

Composants:

téfluthrine (ISO):

germinales- Evaluation

Mutagénicité sur les cellules : Les tests sur les animaux n'ont montré aucun effet mutagène.

Cancérogénicité

Composants:

téfluthrine (ISO):

Cancérogénicité - Evaluation : Aucune preuve de carcinogénicité dans des études sur des animaux.

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



FORCE 1.5 G

Version Date de révision: Cette version remplace toutes les éditions

5 04.05.2018 précédentes.

Toxicité pour la reproduction

Composants:

téfluthrine (ISO):

- Evaluation

Toxicité pour la reproduction : Pas toxique pour la reproduction

Toxicité à dose répétée

Composants:

téfluthrine (ISO):

Remarques Aucun effet indésirable n'a été observé dans les tests de toxicité

chronique.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Composants:

téfluthrine (ISO):

Toxicité pour les poissons CL50 (Oncorhynchus mykiss (Truite arc-en-ciel)): 0,06 µg/l

Durée d'exposition: 96 h

Toxicité pour la daphnie et

les autres invertébrés aqua-

tiques

CE50 (Daphnia magna (Grande daphnie)): 0,064 µg/l

Durée d'exposition: 48 h

CE50 (Americamysis bahia): 0,053 µg/l

Durée d'exposition: 96 h

CE50r (Pseudokirchneriella subcapitata (algues vertes)): > 1,05 mg/l Toxicité pour les algues

Durée d'exposition: 96 h

Remarques: Plus haute concentration possible

Facteur M (Toxicité aiguë pour le milieu aquatique)

10.000

Toxicité pour les microorga-

nismes

CE50 (boue activée): > 1.000 mg/l

Durée d'exposition: 3 h

Toxicité pour les poissons

(Toxicité chronique)

NOEC: 0,0096 µg/l

Durée d'exposition: 28 jr

Espèce: Pimephales promelas (Vairon à grosse tête)

Toxicité pour la daphnie et les autres invertébrés aqua-

NOEC: 0,00792 µg/l Durée d'exposition: 21 jr

tiques (Toxicité chronique) Espèce: Daphnia magna (Grande daphnie)

> NOEC: 0,0124 µg/l Durée d'exposition: 28 jr

Espèce: Americamysis bahia (crevette de Mysid)

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



FORCE 1.5 G

Version Date de révision: Cette version remplace toutes les éditions

5 04.05.2018 précédentes.

Facteur M (Toxicité chronique pour le milieu aqua-

tique)

: 10.000

12.2 Persistance et dégradabilité

Composants:

téfluthrine (ISO):

Stabilité dans l'eau : Dégradation par périodes de demi-vie: 60 - 203 jr

Remarques: La substance est stable dans l'eau.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Composants:

téfluthrine (ISO):

Bioaccumulation : Remarques: Il y a bioaccumulation dans le cas de la téfluthrine.

12.4 Mobilité dans le sol

Composants:

téfluthrine (ISO):

Répartition entre les compartiments environnementaux

Remarques: immobile

Stabilité dans le sol : Temps de dissipation: 48 - 151 jr

Pourcentage de dissipation: 50 % (DT50) Remarques: Le produit n'est pas persistant.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Produit:

Evaluation : Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient

considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des

niveaux de 0,1% ou plus.

Composants:

téfluthrine (ISO):

Evaluation : Cette substance n'est pas considérée comme persistante, bioac-

cumulable et toxique (PBT). Cette substance n'est pas considérée comme très persistante et très bioaccumulable (vPvB).

12.6 Autres effets néfastes

Donnée non disponible

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



FORCE 1.5 G

Version Date de révision: Cette version remplace toutes les éditions

5 04.05.2018 précédentes.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit : Faire appel à une entreprise habilitée pour la collecte et l'éli-

mination des produits dangereux.

Ne pas contaminer les étangs, les voies navigables ou les fossés avec des résidus de produits chimiques ou des embal-

lages déjà utilisés.

Ne pas jeter les déchets à l'égout.

Emballages contaminés : Réemploi de l'emballage interdit. Le vider soigneusement au

moment de l'utilisation et le valoriser suivant la réglementation

en vigueur (collecte sélective).

Code des déchets : 150110, emballages contenant des résidus de substances

dangereuses ou contaminés par de tels résidus

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU

ADN : UN 3077
ADR : UN 3077
RID : UN 3077
IMDG : UN 3077
IATA : UN 3077

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADN : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE

L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.

(TEFLUTHRIN)

ADR : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE

L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.

(TEFLUTHRIN)

RID : MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE

L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.

(TEFLUTHRIN)

IMDG : ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS SUBSTANCE, SOLID,

N.O.S.

(TEFLUTHRIN)

IATA : Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s.

(TEFLUTHRIN)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADN : 9 **ADR** : 9 **RID** : 9

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



FORCE 1.5 G

Version Date de révision: Cette version remplace toutes les éditions 5 04.05.2018 précédentes.

IMDG 9 **IATA** 9

14.4 Groupe d'emballage

ADN

Groupe d'emballage Ш Code de classification M7 Numéro d'identification du 90 danger

Étiquettes 9

ADR

Groupe d'emballage Ш Code de classification M7 Numéro d'identification du 90 danger Étiquettes 9 Code de restriction en tun-(-)

nels

RID

Groupe d'emballage Ш Code de classification M7 Numéro d'identification du 90

danger

Étiquettes 9

IMDG

Groupe d'emballage Ш Étiquettes

F-A, S-F EmS Code

IATA (Cargo)

Instructions de conditionne-956

ment (avion cargo)

Instruction d'emballage (LQ) Y956 Groupe d'emballage Ш

Étiquettes Miscellaneous

IATA (Passager)

Instructions de conditionne-956

ment (avion de ligne)

Instruction d'emballage (LQ) : Y956 Groupe d'emballage

Étiquettes Miscellaneous

14.5 Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environne-

ment

ADR

Dangereux pour l'environneoui

ment

RID

Dangereux pour l'environne-

ment

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



FORCE 1.5 G

Version Date de révision: Cette version remplace toutes les éditions 5

04.05.2018 précédentes.

IMDG

Polluant marin oui

IATA (Passager)

Dangereux pour l'environneoui

ment

IATA (Cargo)

Dangereux pour l'environne-

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

La(Les) classification(s) de transport fournie(s) ici servent uniquement à des fins d'information et est(sont) basé(e)s sur les propriétés des matières non emballées, tel que décrit dans la fiche des caractéristiques de sécurité. Les classifications de transport peuvent varier selon le mode de transport, les tailles des emballages et les variations dans les réglementations régionales ou nationales.

14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable pour le produit tel qu'il est fourni.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement (CE) Nº 649/2012 du Parlement européen et : Non applicable du Conseil concernant les exportations et importations

de produits chimiques dangereux

REACH - Listes des substances extrêmement préoccu-

pantes candidates en vue d'une autorisation (Article 59).

Non applicable

REACH - Liste des substances soumises à autorisation

(Annexe XIV)

Non applicable

Règlement (CE) Nº 1005/2009 relatif à des substances

qui appauvrissent la couche d'ozone

Non applicable

Règlement (CE) Nº 850/2004 concernant les polluants

organiques persistants

Non applicable

REACH - Restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains ar-

ticles dangereux (Annexe XVII)

Non applicable

Quantité 2

200 t

Seveso III: Directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Quantité 1

DANGERS POUR 100 t L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la :

protection de l'environnement (Code de l'environnement

R511-9)

E1

4510

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006



FORCE 1.5 G

Version Date de révision: Cette version remplace toutes les éditions précédentes.

Autres réglementations:

Observer la directive 98/24/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Délai de rentrée sur les parcelles traitées : non approprié.

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une Evaluation du Risque Chimique n'est pas exigée pour cette substance lorsqu'elle est utilisée pour les applications spécifiées.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte complet pour phrase H

H300 : Mortel en cas d'ingestion.
H310 : Mortel par contact cutané.
H330 : Mortel par inhalation.

H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des ef-

fets néfastes à long terme.

Texte complet pour autres abréviations

Acute Tox. : Toxicité aiguë

Aquatic Acute : Toxicité aiguë pour le milieu aquatique Aquatic Chronic : Toxicité chronique pour le milieu aquatique

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures; ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route; AICS - Inventaire australien des substances chimiques; ASTM -Société américaine pour les essais de matériaux; bw - Poids corporel; CLP - Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances; règlement (CE) nº 1272/2008; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction; DIN - Norme de l'Institut allemand de normalisation; DSL - Liste nationale des substances (Canada); ECHA - Agence européenne des produits chimiques; EC-Number - Numéro de Communauté européenne; ECx - Concentration associée à x % de réponse; ELx - Taux de charge associée à x % de réponse; EmS - Horaire d'urgence; ENCS - Substances chimiques existantes et substances nouvelles (Japon); ErCx - Concentration associée à une réponse de taux de croissance de x %; GHS - Système général harmonisé; GLP - Bonnes pratiques de laboratoire; IARC - Centre international de recherche sur le cancer; IATA - Association du transport aérien international; IBC - Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac; IC50 -Concentration inhibitrice demi maximale; ICAO - Organisation de l'aviation civile internationale; IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes en Chine; IMDG - Marchandises dangereuses pour le transport maritime international; IMO - Organisation maritime internationale; ISHL -Sécurité industrielle et le droit de la santé (Japon); ISO - Organisation internationale de normalisation; KECI - Inventaire des produits chimiques coréens existants; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population test; LD50 - Dose létale pour 50 % d'une population test (dose létale moyenne); MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; n.o.s. - Non spécifié; NO(A)EC - Effet de concentration non observé (négatif); NO(A)EL - Effet non observé (nocif); NOELR - Taux de charge sans effet observé; NZIoC - Inventaire des produits chimiques en Nouvelle-Zélande; OECD - Organisation pour la coopération économique et le développement; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et prévention de la pollution; PBT - Persistant, bio-accumulable et toxique; PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitative); REACH - Règlement (CE) n° 1907/2006

conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006

vPvB - Très persistant et très bioaccumulable



FORCE 1.5 G

Version Date de révision: Cette version remplace toutes les éditions 5 04.05.2018 précédentes.

du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits chimiques; RID - Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer; SADT - Température de décomposition auto-accélérée; SDS - Fiche de Données de Sécurité; SVHC - substance extrêmement préoccupante; TCSI - Inventaire des substances chimiques à Taiwan; TRGS - Règle technique pour les substances dangereuses; TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis); UN - Les Nations Unies;

Information supplémentaire

Classification du mélange:Procédure de classification:Acute Tox. 4H332Sur la base de données ou de l'évaluation des produitsAquatic Acute 1H400Méthode de calculAquatic Chronic 1H410Méthode de calcul

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.